

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-055615-187

DATE : Le 23 septembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), C. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

**GESTION MAISON ÉTHIER INC.**

- et -

**GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER INC.**

Débitrices / Requérantes

- et -

**KPMG INC.**

Contrôleur

- et -

**CAISSE DESJARDINS DU HAUT RICHELIEU**

- et -

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**

- et -

**MICHEL ÉTHIER**

- et -

**SERGE ÉTHIER**

- et -

**ÉVOLOCITY FINANCIAL GROUP INC.**

- et -

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT WELLS FARGO CAPITAL CANADA**

- et -

**HITACHI CAPITAL CANADA CORP.**

- et -

**TIGER ASSET SOLUTIONS CANADA, ULC**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

---

[1] Comme le suggère la créancière garantie, Hitachi Capital Canada Corp. (**Hitachi**), la seule véritable question soumise au Tribunal est la suivante<sup>1</sup> : qui devrait être en charge de compléter la liquidation des biens grevés principalement en faveur d'Hitachi : un séquestre, comme le demande Hitachi, ou le contrôleur qui supervise déjà une liquidation ordonnée sous la LACC<sup>2</sup>? La réponse déterminera s'il y a lieu de continuer le processus de restructuration sous la LACC.

[2] Étant donné que la situation actuelle est préjudiciable à toutes les parties et qu'une décision doit être rendue rapidement, le Tribunal ne s'attardera qu'aux faits et aux motifs qu'il juge essentiels.

## 1. LE CONTEXTE

[3] Le 15 novembre 2018, Gestion Maison Éthier inc. (**GME**) et Gestion Immobilière Maison Éthier inc. (**GIME**) (**Débitrices**) se placent sous la protection de la LACC et une Ordonnance initiale est émise.

[4] Le 22 décembre, Hitachi et les Débitrices concluent une convention de crédit rotatif sur actifs (**Convention de crédit Hitachi**) et, le 31 janvier suivant, celle-ci est déclarée valide et exécutoire par le Tribunal en plus des hypothèques consenties par les Débitrices et ses cautions. Le Tribunal déclare également qu'Hitachi pourra exercer tous ses droits et recours, nonobstant la suspension des procédures prévue à l'Ordonnance initiale.

[5] En février, Hitachi décaisse 2 250 890 \$<sup>3</sup>. Le mois suivant, elle décaisse un montant additionnel de 304 000 \$<sup>4</sup> et accepte également de verser 250 000 \$ à titre de financement additionnel<sup>5</sup>.

[6] Le 1<sup>er</sup> avril, les Débitrices négligent d'effectuer leur premier remboursement et sont en défaut aux termes de la Convention de crédit Hitachi. Des discussions s'ensuivent entre les parties. Il s'avère que la situation financière des Débitrices est très précaire.

[7] Le 9 mai, le contrôleur informe le Tribunal que les Débitrices, de concert avec Hitachi, ont décidé d'entreprendre une liquidation des inventaires afin de générer des liquidités<sup>6</sup>.

[8] Le 3 juin, le Tribunal ordonne la liquidation des inventaires, sous réserve de la conclusion d'une entente entre l'une des Débitrices concernée, GME, et une firme spécialisée en liquidation, Tiger Asset Solutions Canada, ULC (**Tiger**). Cette entente

<sup>1</sup> Plan d'argumentation d'Hitachi, par. 6.

<sup>2</sup> *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (**LACC**).

<sup>3</sup> Pièce H-12, p.1.

<sup>4</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>5</sup> Pièce H-13.

<sup>6</sup> Quatrième rapport du contrôleur, par. 27.

est conclue et approuvée par le Tribunal le 6 juin (**Entente Tiger**)<sup>7</sup> sans qu'Hitachi s'y objecte. L'Entente Tiger prévoit notamment que Tiger avancera 500 000 \$ à GME afin de démarrer la liquidation<sup>8</sup> et que celle-ci se terminera le 28 octobre 2019. Tiger s'engage à consigner un inventaire additionnel afin d'augmenter l'offre. Les parties conviennent que GME recevra 75 % des recettes des ventes de cet inventaire additionnel<sup>9</sup>.

[9] Dans les jours qui suivent, Hitachi mandate M. Jean Gagnon de la firme Raymond Chabot pour l'assister avec le suivi de la liquidation. Elle signifie également aux Débitrices des préavis d'exercice de ses droits hypothécaires grevant les immeubles des cautions. Les parties concluent finalement une convention d'atermoiement le 19 juillet (**Convention d'atermoiement**) qui est approuvée par le Tribunal le 29 juillet. Celle-ci prévoit notamment des remises intérimaires<sup>10</sup> :

- 150 000 \$ au plus tard le 31 juillet 2019;
- 400 000 \$ au plus tard le 31 août 2019;
- 575 000 \$ au plus tard le 30 septembre 2019;
- 575 000 \$ au plus tard le 31 octobre 2019.

[10] Les deux premières remises totalisant 550 000 \$ ont été effectuées, mais les Débitrices ne seront pas en mesure d'honorer les autres. En effet, la liquidation ordonnée n'a pas, à ce jour, généré les résultats anticipés. Cela est principalement attribuable à un retard de quatre semaines à mettre en place le processus de liquidation<sup>11</sup> et à l'incertitude créée vers le 19 août 2019 par des échanges entre M. Gagnon et le contrôleur<sup>12</sup>. En effet, vu les écarts entre les projections et le résultat des ventes, Hitachi a indiqué qu'elle n'approuverait plus d'autres déboursés, sauf les paies, en attendant d'obtenir plus d'information. M. Gagnon nie avoir tenu des propos aussi drastiques, mais il n'est pas contesté que ce climat a inquiété Tiger au point où celle-ci a immédiatement interrompu l'ajout d'inventaire en consignation<sup>13</sup>. Au cours de son témoignage, le contrôleur a estimé que cette incertitude a occasionné une baisse des recettes d'environ 1 000 000 \$.

[11] Les Débitrices et Tiger, avec le soutien du contrôleur, demandent de prolonger le processus de liquidation jusqu'au 17 décembre 2019 afin de profiter notamment de la période des Fêtes.

---

<sup>7</sup> Pièce H-2.

<sup>8</sup> *Id.*, clause 8.1.

<sup>9</sup> *Id.*, clause 9.4.

<sup>10</sup> Pièce H-15, clause 4.2.

<sup>11</sup> Septième rapport du contrôleur, par. 37a).

<sup>12</sup> Pièce H-17.

<sup>13</sup> Pièce H-6.

[12] De son côté, Hitachi plaide que le processus de liquidation ne procure pas les revenus escomptés, que les Débitrices sont en défaut et qu'elles jouent avec son argent. Elle ajoute que sa position continuera de se détériorer puisqu'au fur et à mesure que les inventaires sont vendus, la valeur de sa sûreté baisse sans pour autant être remboursée dans la même proportion. Elle soutient que la nomination d'un séquestre est la meilleure solution afin de minimiser les coûts, tout en maximisant la réalisation. Sans détour, elle précise que le séquestre va agir dans son intérêt et non pas dans celui des autres parties prenantes<sup>14</sup>.

[13] En date du 17 septembre 2019, Hitachi évalue sa créance à 3 482 587 \$<sup>15</sup>, ce qui inclut des frais de gestion de 358 835 \$ de même que des frais légaux et administratifs de 559 765 \$. Ces montants ont été remis en cause lors de l'audition puisque la créance d'Hitachi était de 3 533 547 \$ au moment de la Convention d'attribution<sup>16</sup>, soit le 19 juillet 2019, et qu'elle a reçu par la suite 550 000 \$ des Débitrices. À tout événement, le Tribunal retiendra, uniquement pour disposer de la question qui lui est soumise, que la créance d'Hitachi est de 3 000 000 \$. C'est également le montant utilisé par le contrôleur pour ses projections. De toute façon, cet écart n'a pas d'incidence sur l'issue de la question.

[14] À la suite d'un décompte physique exécuté le 10 septembre dernier, il s'avère que l'inventaire des Débitrices est évalué à environ 4 000 000 \$ et celui de Tiger à 670 000 \$<sup>17</sup>. Si la liquidation est prolongée jusqu'au 17 décembre et que Tiger continue d'ajouter des biens en consignation, le contrôleur anticipe des encaissements qui permettront de rembourser 1 000 000 \$ à Hitachi<sup>18</sup>. Une fois tous les autres déboursés payés, le flux de trésorerie afficherait un solde de 214 000 \$ au 21 décembre 2019<sup>19</sup>. Ainsi, la liquidation, même prolongée, ne permettra pas aux Débitrices de rembourser complètement Hitachi.

[15] Évidemment, Hitachi est très déçue de la situation. Sa déception est d'autant plus compréhensible qu'elle a appris, le 13 septembre dernier, que le décompte physique de l'inventaire a révélé une surévaluation de 1 300 000 \$. Celui-ci est passé de 5 300 000 \$ à 4 000 000 \$. De plus, les projections du contrôleur au début du mois de juin annonçaient un remboursement intégral de sa créance<sup>20</sup>, ce qui ne sera pas chose possible, loin de là.

[16] Hitachi ajoute qu'on lui a représenté qu'elle recevrait une partie de l'avance de Tiger. Toutefois, l'Entente Tiger indique exactement le contraire<sup>21</sup> et Hitachi a eu

---

<sup>14</sup> Contestation d'Hitachi, par. 40.

<sup>15</sup> Pièce H-22.

<sup>16</sup> Pièce H-15, clause 8.1.

<sup>17</sup> Contestation de Tiger, par. 41a).

<sup>18</sup> Septième rapport du contrôleur, annexe B.

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> Pièce H-3.

<sup>21</sup> Pièce H-2, clause 8.1.

l'opportunité de revoir le projet de cette entente avant que le Tribunal ne l'approuve. Elle blâme également Tiger pour ne pas avoir consigné autant de biens qu'elle aurait annoncés. La preuve ne supporte pas cette position d'autant plus que la quantité de biens que Tiger peut consigner relève de sa discrétion suivant la clause 4.3 de l'Entente Tiger<sup>22</sup>.

## 2. L'ANALYSE

[17] Les critères pour déterminer si un séquestre doit être nommé sont nombreux. À ce sujet, le Tribunal réfère à la décision rendue dans *Corriveau (Proposition de)*<sup>23</sup> :

[64] Parmi les très nombreux critères que le Tribunal peut et dans certains cas doit évaluer, pour déterminer s'il est juste ou opportun de nommer un séquestre se retrouvent les suivants :

- (a) Y a-t-il un risque sérieux de dommages irréparables en l'absence d'une telle ordonnance?
- (b) Quelle est la nature des biens dont on demande la possession?
- (c) Quelle est la valeur des actifs?
- (d) Quelles sont les mesures de protection qui doivent être envisagées face à ces actifs?
- (e) Quelles seront les conséquences d'une telle ordonnance ou de l'absence d'une telle ordonnance sur le débiteur, le créancier, les autres créanciers et les autres parties ou intervenants concernés par les biens?
- (f) De quelle façon les parties se sont-elles conduites?
- (g) Quelle est la meilleure solution pour la protection des biens et leur disposition ou éventuelle liquidation?
- (h) Quels sont les coûts envisagés?
- (i) Quelle est la balance des inconvénients pour les parties?

(renvoi omis)

[18] Est-il opportun de nommer un séquestre? Le séquestre proposé, M. Gagnon, est-il susceptible d'obtenir de meilleurs résultats que la liquidation ordonnée? À la lumière de la preuve administrée, le Tribunal ne le croit pas, et ce, pour les raisons suivantes :

---

<sup>22</sup> Pièce H-2.

<sup>23</sup> 2013 QCCS 5442.

- 1- Le contrôleur a lancé un appel d'offres le 9 mai auprès d'une dizaine de firmes spécialisées dans la liquidation de biens<sup>24</sup>. Aucune ne s'est montrée intéressée à acheter la totalité des biens. Deux offres ont été reçues avant la date limite du 17 mai, dont une émanait de Tiger. Des négociations ont eu cours par la suite et ont abouti à l'Entente Tiger. M. Gagnon témoigne que son processus de sélection d'un liquidateur se déroulerait sur un mois et non pas seulement huit jours. Toutefois, rien ne permet de penser qu'un délai plus long aboutirait à un meilleur choix que Tiger. En fait, il n'y aurait qu'une reprise d'un processus déjà complété par des professionnels il y a plusieurs mois;
- 2- M. Gagnon avance qu'il sollicitera des compétiteurs. L'idée étonne, étant donné les difficultés d'opération dans cette industrie, les parties ayant notamment référé à la liquidation récente du magasin de meubles Ashley. De plus, la situation des Débitrices ne semble pas présenter un attrait particulier. Même M. Patrice Rouville, le représentant d'Hitachi, affirme que la marque des Débitrices n'a plus de valeur à son avis;
- 3- Si un séquestre était nommé, l'Entente Tiger ne serait plus applicable de sorte que les Débitrices, et par le fait même Hitachi, ne pourraient plus bénéficier de 75 % des recettes des ventes de l'inventaire additionnel mis en consignation par Tiger. Cet inventaire est acheté à bas prix par Tiger et génère une marge brute de l'ordre de 45 %. De plus, le séquestre ne pourrait profiter de l'apport des vendeurs et de la structure de liquidation mise en place depuis plusieurs semaines;
- 4- En l'absence d'un partenaire comme Tiger, l'autre scénario envisagé est une liquidation forcée qui, selon le contrôleur, permettrait une valeur de réalisation variant entre 272 000 \$ et 472 000 \$<sup>25</sup>, soit pour un montant nettement inférieur à ce que la liquidation ordonnée produit;
- 5- Hitachi ne présente aucun plan ni stratégie permettant de penser que le choix d'un séquestre donnerait de meilleurs résultats que la liquidation ordonnée. Rien ne suggère qu'un séquestre pourrait avoir une meilleure entente que celle conclue avec Tiger;
- 6- En contrepartie, il n'est pas contesté que Tiger est spécialisée dans la liquidation de biens, qu'elle est en mesure de consigner un inventaire additionnel et de céder 75 % des recettes des ventes de cet inventaire aux Débitrices et donc à Hitachi. De plus, elle fournit les terminaux pour les cartes de crédit et a donné une lettre de garantie auprès du fournisseur de meubles

---

<sup>24</sup> Cinquième rapport du contrôleur, par. 28. Au cours de son témoignage, M. De Broux précise que 15 firmes ont été sollicitées.

<sup>25</sup> Septième rapport du contrôleur, par. 48 et 49.

Cantrex afin de permettre aux Débitrices de s'y approvisionner pour compléter les ventes effectuées, mais non encore livrées;

[19] Il est vrai qu'en principe une liquidation par un séquestre est moins coûteuse que l'une ordonnée sous la LACC<sup>26</sup>. Toutefois, le Tribunal n'est pas confronté à faire ce choix, alors que rien n'est déjà mis en place. Au contraire, ici, le processus de liquidation est amorcé depuis le 9 mai avec l'appel d'offres et est profitable, contrairement à ce que représente Hitachi<sup>27</sup>. La publicité a été lancée, des employés conseillent des clients, des ventes ont lieu, Tiger a consigné de l'inventaire dont la valeur au prix coûtant est de l'ordre de 670 000 \$, des clients sont en attente de livraison de meubles, des dépôts ont été faits sur des cartes de crédit, bref, la liquidation progresse depuis plusieurs semaines. Dans son analyse, le Tribunal doit tenir compte des efforts et des sommes investies à ce jour dans le processus.

[20] De plus, la mise en place d'un séquestre aurait des impacts négatifs sur les employés, au nombre d'environ 60, qui verraient leur emploi se terminer trois mois plus tôt, en plus de créer une incertitude certaine quant à la livraison de meubles achetés par les clients, mais non encore reçus, et quant aux dépôts faits sur des cartes de crédit. Advenant que les meubles ne puissent être livrés, Tiger, qui fournit les terminaux de cartes de crédit, se retrouverait à assumer la rétrofacturation.

[21] Tiger, qui n'a reçu que 230 000 \$ sur son avance, n'a aucune garantie qu'elle obtiendra du séquestre la balance de 270 000 \$, bien que sa créance soit protégée par une hypothèque de premier rang. De même, elle a en consignation plus de 670 000 \$ de biens au prix coûtant. Devra-t-elle reprendre cet inventaire à ses frais? Cela paraît inéquitable alors que cette situation découle de l'Entente Tiger dûment approuvée par le Tribunal. Comme l'écrit le juge Robert Mongeon dans l'affaire *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, le Tribunal doit considérer les droits des parties qui ont agi en fonction d'ordonnances rendues<sup>28</sup> :

[230] La jurisprudence semble assez constante lorsqu'il s'agit de prendre en compte les droits des parties intéressées qui ont pris de décisions en fonction des ordonnances déjà rendues par un tribunal sous l'empire de la LACC.

[...]

[236] Le second principe qui s'infère de *Muscletech* fait en sorte qu'une éventuelle modification de l'ordonnance ne peut porter préjudice aux parties qui se sont fiées de bonne foi aux termes de l'ordonnance. Cela inclut le prêteur DIP. Ses ressources ont été bien accueillies par la Débitrice au bénéfice de tous, mais à certaines conditions. Il appartient donc aux Requérents de démontrer que l'on doit ré-ouvrir des prises de décision qui sont en place depuis plus de deux ans.

<sup>26</sup> *Dondeb Inc. (Re)*, 2012 ONSC 6087, par. 34.

<sup>27</sup> Pièce H-5; ventes de 4 487 000 \$ pour des dépenses d'environ 4 150 000 \$.

<sup>28</sup> 2012 QCCS 1679.

[22] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que la mise en place d'un séquestre n'est pas susceptible de générer plus de revenus pour les parties, même pour Hitachi, que le processus de liquidation ordonné qui a présentement cours. Même si ce processus n'est pas parfait et ne produit pas tous les bénéfices escomptés, il reste qu'il apparaît plus profitable de le maintenir que de recommencer à zéro avec tous les aléas que cela comporte.

[23] Ceci dit, le Tribunal note que les Débitrices et Tiger ont réglé certains irritants et que la liquidation devrait se dérouler plus rondement<sup>29</sup>. À ce sujet, le Tribunal donnera suite à la recommandation de Tiger et des Débitrices d'augmenter les pouvoirs du contrôleur. Aussi, il permettra au contrôleur et à Tiger de convenir d'une réserve pour l'usage des terminaux, une situation qui n'avait pas été envisagée au moment où les parties ont demandé au Tribunal d'approuver l'Entente Tiger. Par contre, il ne statuera pas sur l'application de la clause 7.4 de l'Entente Tiger et les frais juridiques encourus par Tiger en lien avec la procédure d'Hitachi, puisque cette question apparaît prématurée et n'a pas fait l'objet d'une preuve. Le contrôleur devrait d'abord prendre position et advenant une mésentente, le Tribunal tranchera.

[24] Quant à la date de terminaison de la liquidation, celle-ci est prévue pour le 28 octobre. Le processus est au ralenti depuis le 19 août, soit depuis environ quatre semaines, en raison des échanges avec Hitachi, tel qu'expliqué précédemment. Dans ce contexte et afin de générer le plus de ventes possibles, il apparaît approprié de prolonger la période de liquidation d'autant et de suivre la recommandation du contrôleur pour qu'elle se termine le 17 décembre. Historiquement, c'est durant cette période que les ventes ont été les meilleures chez les Débitrices.

[25] Toutefois, l'Ordonnance initiale sera prolongée jusqu'au 10 décembre 2019 afin de faire le point sur la suite à donner au dossier.

[26] Hitachi soulève avec justesse que le processus de restructuration sous la LACC doit déboucher sur un plan (c'était le but de la liquidation ordonnée le 3 juin dernier) et qu'à défaut, il faille y mettre fin<sup>30</sup>. Pour les raisons mentionnées ci-haut, le Tribunal estime approprié que la liquidation soit complétée. Les Débitrices sont cependant avisées qu'en l'absence d'un plan, elles ne pourront continuer à bénéficier de la protection de la LACC.

[27] En terminant, même si le Tribunal n'en a pas tenu compte dans son analyse, il note qu'Hitachi bénéficie de sûretés évaluées entre 2 700 000 \$ et 3 400 000 \$ sur les immeubles des cautions et que les Débitrices envisagent avoir recours à ces actifs pour honorer leurs obligations envers elle.

---

<sup>29</sup> Contestation de Tiger, par. 29 et pièce H-6.

<sup>30</sup> *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, par. 71; *Cliffs Over Maple Bay Investments Ltd. v. Fisgard Capital Corp.*, 2008 BCCA 327, par. 37.



**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **ACCUEILLE** en partie la requête en prorogation de la période de suspension des procédures et l'application de l'ordonnance initiale et en remboursement de sommes dues (**Requête**);

[29] **DÉCLARE** que tous les termes débutant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans la Requête;

[30] **REMET** la présentation du volet « Remboursement de sommes dues » de la Requête à une date ultérieure à être convenue entre les parties et le Tribunal;

[31] **REJETTE** la contestation et la requête pour la nomination d'un séquestre d'Hitachi;

[32] **ACCORDE** en partie la requête et la réponse de Tiger à la contestation et requête pour la nomination d'un séquestre d'Hitachi;

[33] **PROROGE** la période de suspension des procédures et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au **10 décembre 2019**;

[34] **DÉCLARE** que, en sus des pouvoirs octroyés au Contrôleur aux termes du paragraphe 32 de l'Ordonnance initiale émise par ce Tribunal le 15 novembre 2018, telle que modifiée, le Contrôleur, de concert avec Tiger, sera seul autorisé à prendre toutes les décisions matérielles pour et au nom de GME relativement à la mise en œuvre du processus de liquidation ordonnée visé par l'entente définitive de liquidation datée du 5 juin 2019 (**Entente définitive de liquidation**), à l'exclusion de GME ou de toute autre personne, incluant, entre autres, les décisions concernant : (a) le niveau des rabais et les campagnes de promotion qui s'appliqueront à la vente des inventaires; (b) les achats par GME d'inventaires additionnels autres que les biens en consignation apportés par Tiger; (c) la compression de personnel, la diminution des salaires et autres mesures de suppression des coûts de façon à réduire les frais généraux; et (d) toute prorogation de la Durée de la vente de liquidation (telle que définie dans l'Entente définitive de liquidation), passé le 28 octobre 2019;

[35] **DÉCLARE** que le Contrôleur est, par les présentes, autorisé à constituer une réserve, dont le montant sera déterminé par le Contrôleur, de concert avec Tiger, suffisante pour garantir d'éventuelles demandes de remboursement par les détenteurs de cartes de crédit découlant de l'utilisation des terminaux fournis par Tiger;

[36] **PERMET** la signification de la présente ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tous moyens;

[37] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans tous les territoires et provinces du Canada;

[38] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[39] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
JÉAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.

Me Jean Lozeau  
Me Josée Brière  
*Groleau Gauthier Plante s.e.n.c.r.l.*  
Avocats des débitrices

Me Bernard Boucher  
*Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.*  
Avocats du contrôleur

Me Joseph Reynaud  
Me Vincent Lanctôt-Fortier  
*Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*  
Avocats de la mise en cause Tiger Asset Solutions Canada, ULC

Me Alain Tardif  
Me François Alexandre Toupin  
*McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.*  
Avocat de la mise en cause Hitachi Capital

Date d'audience : 18 septembre 2019